

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 3637)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 260

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

L'article L. 611-5 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « peut », sont insérés les mots : « à titre exceptionnel » ;

2° Le second alinéa est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, notre groupe parlementaire souhaite que le maintien de la compétence du juge pour enfants pour les jeunes majeurs de moins de 21 ans tel que définie à l'art 611-2 reste le principe et la saisine du juge d'application des peines l'exception.

En effet, l'article L611-5 prévoit que "Le juge des enfants peut se dessaisir au profit du juge de l'application des peines lorsque le condamné a atteint l'âge de dix-huit ans, en raison de la personnalité du mineur ou de la durée de la peine prononcée. L'ordonnance par laquelle le juge des enfants se dessaisit au profit du juge de l'application des peines constitue une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours". Nous y ajoutons que ce dessaisissement à titre exceptionnel et supprimons l'impossibilité de faire un recours contre cette mesure d'administration judiciaire.

Cet amendement est le fruit du travail initié depuis un an avec le Collectif des enfants qui regroupe tous les professionnels et toutes les personnes qui accompagnent les enfants (Conseil national des

barreaux - Conférence des bâtonniers - Barreau de Paris - Syndicat de la magistrature - Syndicat des avocats de France - SNPES PJJ FSU - La CGT - FSU - Ligue des droits de l'Homme - Génépi - OIP Section Française - SNUAS FP FSU - DEI France - SNUTER La FSU Territoriale - Solidaires - Sud santé sociaux - SNEPAP FSU - Solidaires justice - FCPE 75).